



n° 7 / 2017

... Actu de la semaine ...

Validité d'un cautionnement, même en l'absence de la mention en lettres du montant de l'engagement

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en tant que caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : «*En me portant caution de dans la limite de la somme de € couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Madame et/ou Monsieur n'y satisfait pas lui-même.* » (article L 331-1 et L 343-1 du Code la Consommation).

Une cour d'appel avait annulé un cautionnement rédigé comme suit :

« *En me portant caution de la société dans la limite de la somme de 52 000 euros (52 000 €) couvrant le paiement... ».*

Les juges se fondaient sur l'article 1326 du Code civil (*devenu article 1376*) prévoyant que l'acte sous seing privé par lequel une personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la somme en toutes lettres et en chiffres, la somme en lettres prévalant en cas de différence.

Selon les juges d'appel, le Code de la consommation ne déroge pas à cette exigence générale ayant pour but d'attirer l'attention et de faire prendre conscience au garant de l'importance de son engagement. Son omission ne constituait donc pas une simple erreur matérielle mais portait atteinte à la validité de l'engagement.

La cour de Cassation a jugé que le cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel est valable même si la caution n'a pas fait précéder sa signature de la mention du montant de l'engagement en lettres.

Les exigences de l'article L.331-1 du Code de la consommation sont requises à titre de validité de l'engagement de la caution. Les exigences de l'article 1376 du Code civil sont quant à elles requises à titre de preuve, avec pour finalité la protection de la caution (*Cass. 1e civ. 6/7/2004 n 01-15.041 FS-P*).

Source :

Arrêt Cass. com. 18/1/2017 - n° 14-26.604 F-PB

Réalisé le 10 mars 2017